



LIBERTÉ *ÉGALITÉ* *FRATERNITÉ*
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRESIDENT

Vu la Constitution, notamment son article 35.1 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 14 juin 2013 établissant le Conseil Supérieur des Salaires ;

Considérant que tout employé d'une institution publique ou privée a droit à un juste salaire et que l'État se doit de garantir à tout travailleur un minimum d'équité économique et sociale ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum l'État a pour devoir de prendre en compte les réalités et dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du Travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- A partir du 1^{er} mai 2014, le salaire minimum de référence est fixé à deux cent soixante gourdes et 00/100 (260.00 gdes) pour une journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises du segment A ci-après indiqué :

1. Production privée d'électricité ;
2. Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
3. Télécommunications ;
4. Commerce import-export ;
5. Supermarchés ;
6. Bijouteries ;

7. Galeries d'art ;
8. Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
9. Magasins de matériels informatiques ;
10. Entreprises de location de voitures ;
11. Entreprises de transport aérien ;
12. Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
13. Écoles professionnelles privées ;
14. Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.) ;
15. Industries manufacturières tournées vers le marché local ;
16. Concessionnaires d'automobiles ;
17. Communication, Agence publicitaire et Presse (écrite, électronique, parlée, et télévisée), sauf Presse communautaire ;
18. Institutions scolaires privées ;
19. Institutions universitaires privées ;
20. Institutions de santé privées ;
21. Pompes funèbres ;
22. Agences maritimes et aéroportuaires ;
23. Cabinets de professionnels libéraux et de consultants ;
24. Agences de voyage ;
25. Agences immobilières.

Article 2.- A partir du 1^{er} mai 2014, le salaire minimum de référence est fixé à deux cent quarante gourdes et 00/100 (240.00 gdes) pour une journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises du segment B ci-après indiqué :

1. Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;
2. Entreprises de location de camions et d'engins lourds ;
3. Entreprises de location de matériaux de construction ;
4. Entreprises de transport de matériaux de construction ;
5. Quincailleries ;
6. Autres Institutions financières (coopératives / caisses populaires, institutions de micro crédit)
7. Commerce de gros ;
8. Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
9. Commerce de livraison d'eau en vrac ;

10. Entreprises de transport terrestre ;
11. Imprimerie, photocopie, infographie, lithographie et services informatiques ;
12. Salons de coiffure et de massage ;
13. Entreprises de nettoyage de vêtements (laundry and dry cleaning) ;
14. Industries extractives (mines et carrières) ;
15. Entreprises de distribution d'essence ;
16. Agences de sécurité.

Article 3.- A partir du 1^{er} mai 2014, le salaire minimum de référence est fixé à deux cent vingt-cinq gourdes et 00/100 (225.00 gdes) pour une journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises du segment C ci-après indiqué :

1. Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation ;
2. Restaurants et hôtels ;
3. Agriculture, sylviculture, élevage et pêche ;
4. Industries de transformation de produits agricoles ;
5. Commerce de détail, sauf supermarchés, bijouteries, magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
6. Boutiques d'artisanat et maroquinerie ;
7. Entreprises de transport maritime ;
8. Presse communautaire ;
9. Autres services non marchands (organisations à but non lucratif, telles des ONG nationales et internationales, des fondations, des associations, des coopératives de production et de services non financiers).

Article 4.- A partir du 1^{er} mai 2014, le salaire minimum de référence est fixé à deux cent vingt-cinq gourdes et 00/100 (225.00 gdes) par journée de huit (8) heures de travail pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation (Industries d'assemblage tournées vers l'exportation) et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche.

Article 5.- A partir du 1^{er} mai 2014, pour les établissements industriels tournés exclusivement vers la réexportation et employant essentiellement leur personnel à la pièce ou à la tâche, le prix payé pour l'unité de production (notamment la pièce, la douzaine, la grosse, le mètre) est fixé de manière à permettre au travailleur de réaliser pour sa journée de huit (8) heures de travail au moins trois cents gourdes et 00/100 (300 gdes).

Article 6.- A partir du 1^{er} mai 2014, le salaire minimum de référence est fixé à cent vingt-cinq gourdes et 00/100 (125.00 gdes) pour les gens de maison, pour une journée de huit (8) heures de travail.

Article 7.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 avril 2014, An 211^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président

Michel Joseph **MARTELLY**

Le Premier Ministre

Laurent Salvador **LAMOTHE**

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Charles **JEAN-JACQUES**